

FE.-  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 99-543 DU 22 NOVEMBRE 1999**

Réglementant la mise à  
disposition des Gardes du corps.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 92-004 du 23 janvier 1992 portant détermination des indemnités parlementaires et autres avantages à incidence financière dus aux députés, membres de l'Assemblée Nationale ;
- Vu** la Loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises ;
- Vu** la Loi n° 93-010 du 20 août 1993 portant statut spécial des personnels de la Police Nationale ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 97-143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Défense nationale ;
- Vu** le Décret n° 97-176 du 21 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

..../...

**Vu** le Décret n° 95-383 du 22 novembre 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Gendarmerie Nationale ;

**Vu** le Décret n° 90-186 du 20 août 1990 portant création, attributions et fonctionnement de la Direction générale de la Police Nationale ;

**Vu** le Décret n° 96-588 du 12 décembre 1996 portant création, organisation attributions et fonctionnement de la Garde républicaine ;

**Vu** le Décret n° 97-475 du 29 septembre 1997, fixant les règles d'affectation des Gardes du corps aux autorités militaires béninoises ;

**Sur** Rapport conjoint du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale et du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

**Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 03 novembre 1999 ;

## D E C R E T E :

### CHAPITRE PREMIER

#### DES DIPOSITIONS GENERALES

**Article 1er.**- Le présent Décret fixe les conditions et les modalités de mise à disposition des Gardes du corps.

**Article 2.**- Au titre du présent Décret, on entend par :

- **Autorité** : toute personne investie des prérogatives de la puissance publique, exerçant une charge relevant du domaine administratif, législatif ou judiciaire.

- **personnalité** : toute personne qui de par ses fonctions, sa profession actuelle ou passée, jouit d'un charisme, d'une renommée nationale ou internationale.

**Article 3.**- Les autorités religieuses et étrangères, sont considérées comme personnalités.

**Article 4.**- La protection des autorités et des personnalités est assurée d'office ou sur leur demande expresse par les gardes du corps.

.../...

## **CHAPITRE II : Des personnalités pouvant bénéficier d'un garde du corps**

**Article 5.-** A l'exception du Président de la République dont la sécurité relève des unités de la Garde Républicaine, ont droit d'office au Garde du corps les autorités et personnalités ci-après :

- les anciens Présidents de la République ;
- le Président et les Vice-Présidents de l'Assemblée Nationale ;
- le Président de la Cour Suprême ;
- le Procureur général près la Cour Suprême
- le Président de la Cour Constitutionnelle ;
- le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- le Président du Conseil Economique et Social ;
- les Membres du Gouvernement ;
- le Grand Chancelier de l'Ordre national du Bénin ;
- le président de la Cour d'Appel ;
- le Procureur général près la Cour d' Appel ;
- le Procureur de la République ;
- le Président du Tribunal de Première Instance ;
- les Préfets de Départements :
- le Recteur de l'Université Nationale du Bénin ;
- le 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Questeurs de l'Assemblée Nationale . ;
- le 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Secrétaires parlementaires de l'Assemblée Nationale ;
- le Chef d'Etat-Major des Armées et son adjoint ;
- le Directeur général de la Gendarmerie Nationale et son adjoint ;
- le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre et son adjoint ;
- le Commandant des Forces Aériennes et son adjoint ;
- le Commandant des Forces Navales et son adjoint ;
- le Directeur général de la Police Nationale et son adjoint.

**Article 6.-** L'autorité ou la personnalité peut proposer un militaire ou un agent de la Police pour lui servir de Garde du Corps. La satisfaction à sa demande est soumise à l'appréciation du Ministre de tutelle de l'intéressé quant à l'aptitude de l'intéressé à assumer cette fonction.

**Article 7.-** En cas de nécessité et sur leur demande, les autorités et personnalités non citées à l'article 5 peuvent bénéficier de la mise à disposition de Garde du corps. La demande doit être justifiée par le motif d'un péril actuel à conjurer. La mise à disposition est décidée par le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, le Ministre de la Défense Nationale ou sur instructions du Président de la République.

.../...

**Article 8.-** Les Autorités et personnalités étrangères en mission ou en situation de réfugiés au Bénin sont sous la protection de l'Etat.

Sur saisine du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération (MAEC), la mise à disposition temporaire de Gade du corps peut être décidée par un Arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité, et de l'Administration Territoriale (MISAT) et du Ministre, charge de la Défense Nationale (MDN).

## CHAPITRE II

### DES DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 9.-** Une Arrêté conjoint du Ministre de la Défense Nationale et du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration fixera les modalités pratiques d'application des articles 5 et 8 du présent Décret ainsi que du régime des armes.

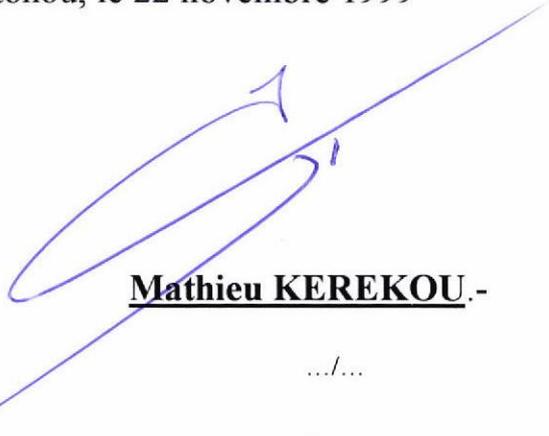
**Article 10.-** Le Garde du corps au cours de l'exécution de sa mission se trouve en situation de légitime défense d'autrui ou de lui-même. Il se conforme en conséquence aux dispositions du code pénal et des textes réglementaires en vigueur en ce qui concerne l'usage des armes.

**Article 11.-** Les indemnités de sujétion et accessoires à allouer au grade du corps sont octroyés conformément aux textes en vigueur.

**Article 12.-** Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, le Ministre des Finances et de l'Economie et le garde des sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 22 novembre 1999

Par le Président de la République,  
Chef de L'Etat, Chef du Gouvernement,

  
**Mathieu KEREKOU.-**

.../...

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du  
Développement et de la Promotion de  
l'Emploi,

**Bruno AMOUSSOU.-**

Le Ministre délégué auprès du Président  
de la République, chargé de la Défense  
Nationale,

**Pierre OSHO .-**

Le Ministre des Finances,  
et de l'Economie,

**Abdoulaye BIO-TCHANE.-**

Le Ministre de l'Intérieur, de  
la Sécurité et de l'Administration  
Territoriale,

**Daniel TAWEMA .-**

le garde des sceaux, Ministre de  
la Justice, de la Législation et de  
Droits de l'Homme,

**Joseph H. GNONLONFON.-**

**AMPLIATIONS.-** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4  
MFE 4 MJLDH 4 MISAT 4 MDN 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4  
DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-  
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 BN-DAN-FASJEP 3 JO 1.